

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milleux
Affairs suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Marseille, le 1 1 DEC. 2023

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONG!U
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2018-235-PPRT/5
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRETE n° 2018-235-PPRT/5 portant approbation Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement :

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France à exploiter des installations classées situées sur les communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence (13), en date du 2 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en révision du PPRT du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE n°235-2018 PPRT/1 du 21 octobre 2019, prorogé par arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/2, n°235-2018 PPRT/3 et n°235-2018 PPRT/4 jusqu'au 30 juin 2024;

VU l'arrêté préfectoral 235-2018 PPRT/2 de suspension partielle du PPRT du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE (13), en date du 14 novembre 2019 :

VU l'arrêté préfectoral n°134-2017 CSS en date du 12 octobre 2017 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) autour de la société TOTAL RAFFINAGE France ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis de la CSS en date du 15 décembre 2022 sur le projet de PPRT TERF;

VU l'avis des Personnes et Organismes Associés (POA) sur le projet de PPRT ;

VU la diffusion du bilan de la concertation à l'ensemble des POA, aux Maires de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, et sur le site internet des Bouches-du-Rhône;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, la notice de présentation, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA;

VU l'arrêté préfectoral n°235-2018 PPRT/4 du 07 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 30 août au 03 octobre 2023 inclus sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 02 novembre 2023 ;

VU le rapport conjoint en date du 4 décembre 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône proposant l'approbation du PPRT de TOTALENERGIES RAFFINAGE France :

CONSIDERANT que la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France, située sur les communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues appartient à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement et qu'elle est concernée par l'article R.515-39 du Code de l'environnement :

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France, de type surpression, toxique et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter l'exposition des populations des risques générés par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France sur le territoire des communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de son élaboration et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet du PPRT de TOTALENERGIES RAFFINAGE France, et qu'il convient de l'approuver par le présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France, sur le territoire des communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article;
- un cahier de recommandations comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement ;

Article 3

Le présent arrêté sera adressé, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT, aux mairies de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour y être affiché pendant au moins un mois.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 5

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé est tenu à la disposition du public en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur les sites internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 4 et 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres.
- Le Maire de Martigues,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme et risques,

Marseille, le 1 DEC. 2023

Le Préfet

Christophe MIRMAND